

DEPARTEMENT
OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AGGLOMERATION CREIL SUD OISE

ARRONDISSEMENT
SENLIS

ARRETE DU PRESIDENT

N°24-A-SAJEG-007

CANTON
CREIL

ARRETE D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION
PUBLIQUE RELATIVE A LA FUTURE PASSERELLE EN GARE
DE CREIL

Le Président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.103-2 et suivants ainsi que l'article R.103-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que la gare de Creil est un lieu stratégique, où 17 500 voyageurs transitent chaque jour et que la future liaison TER-GV Roissy-Picardie va accroître cette affluence, avec 3 500 personnes supplémentaires chaque jour,

Considérant que l'Agglomération Creil Sud Oise a engagé la réalisation d'une passerelle ferroviaire en gare de Creil en partenariat avec l'Etat, la Région et la SNCF,

Considérant que les objectifs de la construction de la passerelle sont de :

- faciliter l'accès en gare et l'aménagement de ses abords afin d'encourager l'utilisation des modes de transports alternatifs à la voiture, à fluidifier la circulation ;
- créer des continuités piétonnes et cyclables entre les quartiers ;
- assurer l'accessibilité de la gare aux personnes à mobilité réduite ;
- Rendre le centre d'agglomération toujours plus attractif et dynamique ;
- Créer une gare « bi-face », en ouvrant une nouvelle entrée de gare au nord du faisceau ferré et une nouvelle connexion aux réseaux de bus.

Considérant que la forme de concertation publique préalable, relevant de l'article L. 103-2, 3° du code de l'urbanisme relatif au régime de la concertation obligatoire, est notamment prévue pour les projets

ou opérations de construction ou d'aménagement qui ont pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, d'affecter l'environnement ou l'activité économique,

Considérant qu'au vu du montant estimé de la passerelle, de la nécessité d'emprise en dehors de celle de la gare de Creil et du lien fonctionnel entre la passerelle et la gare, ce projet de passerelle entre dans le champ d'application de la concertation préalable au titre du code de l'urbanisme,

Considérant que les objectifs de cette concertation seront de recueillir les observations, remarques, avis, propositions du public sur le projet de passerelle en gare,

Considérant que l'article L.103-3 du code de l'urbanisme prévoit que, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2, c'est-à-dire pour un projet d'aménagement ou de construction, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'établissement public compétent,

ARRETE

Article 1 :

Il sera procédé à une concertation publique du **1^{er} juin 2024 au 30 septembre 2024** sur le territoire de l'Agglomération Creil Sud Oise et notamment sur les communes de Creil, Nogent sur Oise et Montataire, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme afin de recueillir les observations, remarques, avis, propositions du public sur le **projet de passerelle en gare de Creil**. Le périmètre de la consultation est matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Une publication dans au moins un journal local sera réalisée minimum 15 jours avant le début de la concertation pour faire connaître l'ouverture de cette concertation.

Il sera également procédé à un affichage de cette publication sur les panneaux administratifs des onze communes membres de l'Agglomération Creil Sud Oise, sur le site internet de l'ACSO ainsi que sur le parvis de la gare de Creil.

Article 3 :

Les modalités de la concertation seront les suivantes :

- une réunion publique d'ouverture de la concertation se tiendra le 17 juin 2024, à 19h au centre d'affaires SARCUS (9 Rue Ronsard, 60180 Nogent-sur-Oise) ;
- une marche exploratoire sera organisée le mardi 25 juin à 20h15 (rendez-vous sur le parvis de la gare) ;

- un atelier de travail se tiendra le mardi 2 juillet à 18h30 (le lieu sera communiqué ultérieurement) ;
- une réunion publique de clôture de la concertation se tiendra le 19 septembre à 19h à l'espace culturel La Faïencerie de Creil (allée Nelson, 60100 Creil).

Article 4 :

En complément des réunions publiques, de la marche exploratoire et de l'atelier, seront mis en place :

- un espace d'information sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise avec création d'une adresse électronique dédiée à la concertation (concertation-passerelle@creilsudoise.fr) ;
- une brochure d'information à l'accueil du siège social de l'ACSO sis 24 rue de la villageoise à Creil, ainsi qu'à l'accueil de :
 - la mairie de Creil : Place François Mitterrand, 60100 Creil
 - la mairie de Nogent sur Oise : 74 Rue du Général de Gaulle, 60180 Nogent-sur-Oise
 - la mairie de Montataire : 1 Place Auguste Génie, 60160 Montataire
- un cahier d'observations et de propositions sur le projet de passerelle en gare de Creil à l'accueil du siège social de l'ACSO sis 24 rue de la villageoise à Creil aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Article 5 :

Le siège de la concertation est fixé au siège social de l'ACSO sis 24 rue de la villageoise à Creil.

Des informations peuvent être demandées à l'adresse mail suivante :

concertation-passerelle@creilsudoise.fr

Article 6 :

A l'issue de la concertation, le président de l'Agglomération Creil Sud Oise en arrêtera le bilan. Les observations et propositions du public seront annexées au bilan.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Senlis.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CREIL, le 15/05/24

Le Président,




Jean-Claude VILLEMAIN